



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2024-164

Service Prévention et Proximité

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal - Installation d'un spectacle de marionnettes pour « Guignol PACA »

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 et L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.113-2 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 novembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal pour l'année 2024 ;

Vu la demande de M. Lucky CORNERO pour occuper le domaine public communal dans le cadre de son activité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer cette occupation ;

ARRETE

Article 1. - Monsieur Lucky CORNERO, gérant de l'entreprise « Guignol PACA », siégeant au 29 avenue Georges Clemenceau est autorisé à occuper le domaine public à partir du 17 septembre 2024 jusqu'au 18 septembre 2024 dans le cadre de son spectacle de marionnettes sur le Parc des Berges de la Chaise tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité que celle indiqué ci-dessus.

Toute occupation du lieu précité avant ou après les jours susmentionnés est strictement interdite.

Article 2. - Le montant de la redevance pour cette occupation est fixé à :

- **60 €** par jour pour la surface de 50m² soit **120€** au total.
- Celle-ci devra être payée au Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer et **avant** occupation du domaine public.
- En cas d'annulation de la part de l'occupant, la commune ne procédera à aucun

remboursement.

Article 3. - La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, même à titre gracieux, ni sous-louer la disposition des lieux.

Article 4. - L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage.

Considérant la proximité d'un centre équestre aux abords des lieux, objet de la présente, sont interdits pendant toute la durée de l'occupation :

- L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques.
- Les animaux, de quelque espèce qu'ils soient.

Article 5. - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation étant précisé qu'il a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations.

En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures par le permissionnaire, la commune d'Ugine se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux par le pétitionnaire ou par la commune, dans les deux cas aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés aux tiers) en adéquation au cadre de son occupation.

Le permissionnaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune d'Ugine et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Le permissionnaire sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir sur les tiers à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité mis en place.

Article 6. - Le propriétaire du spectacle doit être en mesure de présenter, en cas de contrôle éventuel effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation de son activité.

Article 7. - L'installation de supports publicitaires est interdite sur le domaine public. Cette interdiction est valable pour l'ensemble du territoire communal.

Article 8. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Guignol PACA
- Le Service Finances,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale,
- La Gendarmerie d'Ugine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

02 JUL. 2024

Fait à Ugine, le 17 juin 2024

Franck LOMBARD

Maire d'Ugine



Annexe : Localisation de l'emplacement

